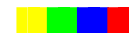


A
V E X P E R T
E I S E
N I S E
I R E T R A I T E
R E T R A I T E



Le guide de la retraite du salarié 2007





EDITO

Madame, Monsieur,

Avec votre bilan retraite, nous vous remettons ce guide qui contribuera à éclaircir le monde de la retraite. Vous y trouverez, je l'espère, les réponses à de nombreuses questions. Nous l'avons voulu simple et convivial et cet ouvrage a pour vocation de vous aider à y voir plus clair dans votre propre situation.

Les retraites sont en perpétuelles évolutions et nul doute que les réglementations vont encore prochainement subir des modifications. Nous restons bien entendu à l'affût de ces évolutions et continuerons à vous faire partager ces changements grâce à notre site internet www.avenir-retraite-expertise.com

En attendant, je vous souhaite une bonne lecture et vous remercie encore de la confiance que vous nous témoignez.

Patrick BARRE, directeur de la publication



SOMMAIRE

Quand partir _____	4
Les carrières longues _____	5
Le régime général _____	7
Le minimum _____	10
Les retraites complémentaires _____	11
Les minorations _____	12
Les majorations _____	14
L'option de rachat de cotisations et de points _____	16
La pension de réversion _____	19
Le cumul emploi - retraite _____	23



QUAND PARTIR ?

Dès 60 ans, le salarié peut prendre l'initiative de mettre fin à son contrat de travail afin de bénéficier d'une pension de vieillesse, même si elle n'est pas à taux plein. Il est tenu de respecter un préavis et bénéficie d'une indemnité de départ, moins importante quand c'est l'employeur qui prend l'initiative (Depuis le 24 août 2004, l'employeur peut mettre un salarié à la retraite à la **seule et unique condition** qu'il ait atteint l'âge de 65 ans, âge auquel tout salarié a la possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein quelque soit sa durée d'assurance). Ce départ constitue un mode spécifique et autonome de rupture de contrat de travail, distinct du licenciement.

Il est utile de préciser que l'âge légal de la retraite en France reste fixé à **65 ans**, mais vous pouvez toutefois prendre votre retraite plus tôt à **taux plein** dans les conditions suivantes :

A partir de **60 ans** :

- si vous totalisez le nombre de trimestres légal d'assurance auprès des régimes de base à la date de départ souhaitée
- ou
- si vous percevez une pension vieillesse calculée à taux plein pour inaptitude au travail, par substitution à une pension d'invalidité.

A compter de 2009, c'est l'année de naissance qui déterminera le nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention du taux plein (de 161 en 2009 à 164 trimestres pour ceux nés en 1952).

Comme pour la démission, aucun formalisme n'est exigé pour la notification, par le salarié, de son départ en retraite. Cependant, il est préférable de notifier sa décision à l'employeur par écrit, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge.

Le salarié qui quitte volontairement la société pour prendre sa retraite doit effectuer le préavis prévu en cas de licenciement.



LES CARRIERES LONGUES

La loi du 21 août 2003 et l'accord sur les retraites complémentaires de novembre 2003 ouvrent la possibilité de partir en retraite **avant 60 ans au titre des carrières longues**. Les conditions suivantes doivent être remplies :

Pour le régime général (Sécurité sociale)

Age de départ	Nombre de trimestres requis		Nombre de trimestres cotisés ⁽¹⁾	Nombre de trimestres validés ⁽²⁾
	Avant la fin de l'année de vos 16 ans	Ou si vous êtes né au 4 ^{ème} trimestre, au cours de l'année de vos 16 ans		
56 ou 57 ans	5	4	168	168
58 ans	5	4	164	168
	Avant la fin de l'année de vos 17 ans	Ou si vous êtes né au 4 ^{ème} trimestre, au cours de l'année de vos 17 ans		
59 ans	5	4	160	168

(1) Périodes qui ont donné lieu à versement de cotisations, périodes d'activité et périodes « rachatées », ainsi que certaines périodes dites « assimilées » telles que le service national (max. 4 trimestres) ou d'interruption de travail (maladie, maternité, accident).

(2) Périodes validées en France et à l'étranger, tous régimes vieillesse de base confondus. Comprend les périodes cotisées, toutes les périodes d'indemnités (chômage, invalidité...), la majoration de durée d'assurance pour enfant et le congé parental.

A partir de **55 ans** pour les assurés handicapés (décret n° 2004-232 du 17 mars 2004).

Pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

Il vous faut, au préalable, obtenir une attestation concernant votre situation vis-à-vis de la retraite avant 60 ans, auprès du régime de base. Cette attestation intitulée « *Votre situation vis à vis de la retraite avant 60 ans* », validera votre départ anticipé et vous indiquera à quelle date.

Si vous avez droit à une retraite avant 60 ans, muni de cette attestation, vous pourrez entamer les démarches pour liquider vos retraites complémentaires.



Depuis le 1^{er} juillet 2004, **les assurés handicapés** ont la possibilité de partir en retraite **dès 55 ans** en fonction de leur durée d'assurance (120 trimestres au minimum à cet âge), à condition qu'ils aient travaillé avec un taux d'incapacité de 80% tout au long de la durée d'assurance exigée.

Pour cela, il vous faut obtenir une attestation dénommée « Votre situation vis-à-vis de la retraite avant 60 ans des assurés handicapés - Droit ouvert »

NB : Il existe également une possibilité de départ à la retraite **à partir de 55 ans avec une minoration** pour les Institutions relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC si vous ne remplissez pas dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Cette minoration définitive (entre 60 et 65 ans) est déterminée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres de cotisations validés par la sécurité sociale si celui-ci est compris entre 140 et 159 trimestres. C'est la solution la plus favorable qui sera retenue. Lorsque votre nombre de trimestres est inférieur à 140, c'est donc le coefficient d'anticipation correspondant à votre âge qui s'applique.



LE REGIME GENERAL

Le régime général est géré par la CNAV pour les résidents de l'Ile de France et par les CRAM en Province. D'autres régimes de base existent comme la M.S.A. ou les régimes spéciaux. Le montant de votre retraite annuelle dépend de votre salaire de base, du taux et de votre durée d'assurance au régime général, selon la formule suivante :

$$\text{Salaire de base} \times \text{taux} \times \frac{\text{durée d'assurance en trimestres acquis}}{\text{Nombre de trimestres requis}}$$

Définition des trimestres

Les trimestres d'assurance sont les périodes qui ont donné lieu au versement de cotisations obligatoires ou volontaires.

Les périodes d'interruption involontaire de l'activité professionnelle peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance. Ce sont :

- les périodes de maladie, maternité, invalidité, accident de travail,
- les périodes de chômage,
- les périodes militaires

Les périodes validées par présomption sont des périodes de salariat validées en l'absence de document comptable mentionnant le précompte. Celui-ci est présumé au vu des preuves que la retenue a bien été effectuée

Le salaire de base

La moyenne des salaires sélectionnés constituera votre « salaire de base ». Pour le définir, parmi les plus élevés de vos salaires, il est retenu un nombre d'années qui varie selon votre année de naissance et le point de départ de votre retraite. Pour ce faire, l'ensemble de vos salaires annuels soumis à cotisations depuis 1948 sont revalorisés. Le nombre d'années retenues est défini :

Année de naissance	Nombre d'années retenues
En 1939	16
En 1940	17
En 1941	18
En 1942	19
En 1943	20
En 1944	21
En 1945	22
En 1946	23
En 1947	24
En 1948	25
Né(e) après 1948	25



Le taux

Votre taux maximum ne peut dépasser 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Vous pouvez l'obtenir :

- **Dès l'âge de 60 ans**, quelle que soit votre année de naissance, en réunissant le nombre de trimestres requis

Vous pouvez également obtenir un taux maximum même si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance exigé :

- entre **60 et 65 ans** sous certaines conditions (par exemple si vous êtes reconnu inapte au travail),
- à partir de **65 ans** quelles que soient votre situation et votre durée d'assurance.

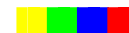
Si vous ne pouvez obtenir le taux maximum, votre retraite sera calculée avec un taux compris entre **25 et 50%**, compte tenu de votre âge et de votre durée d'assurance, à la date du point de départ à la retraite.

La durée d'assurance au régime général

La durée d'assurance s'exprime en trimestres. Depuis le 1^{er} janvier 2004, la durée d'assurance retenue pour le calcul de votre retraite progressera de 2 trimestres par an pour atteindre 160/160^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2008.

Pendant cette période transitoire, c'est votre année de naissance qui détermine le nombre de trimestres nécessaires :

Année de naissance	Nombre maximum de trimestres retenus
Avant 1944	150
1944	152
1945	154
1946	156
1947	158
Depuis 1948	160



A compter de 2008, pour ceux nés après 1947, votre retraite sera calculée en 160/160^{ème}.

A partir de 2009, la durée d'assurance sera augmentée progressivement d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres en 2012.

Si vous réunissez le nombre de trimestres nécessaires, votre retraite est entière, sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres validés au régime général.

Pour déterminer le nombre de trimestre d'assurance, sont retenues :

- les périodes d'activité salariée,
- les périodes assimilées (les périodes de service national ou d'interruption de travail : chômage, maladie, maternité, accident du travail si le taux est supérieur ou égal à 66%),
- les périodes de rachat de cotisations,
- les majorations de trimestres :
 - ⇒ un trimestre est accordé aux femmes salariées dès la naissance ou l'adoption d'un enfant et à chaque date anniversaire, dans la limite de 8 trimestres supplémentaires par enfant jusqu'à l'âge de 16 ans.
Un trimestre pourra également être accordé, sur justificatif, à la mère d'un enfant décédé à la naissance,
 - ⇒ la durée effective du congé parental peut donner lieu au maximum à 12 trimestres supplémentaires pour les hommes comme pour les femmes (cette majoration ne s'ajoute pas à la précédente),
 - ⇒ si vous avez plus de 65 ans et moins de 150 ou 160 trimestres (en fonction de votre année de naissance et du point de départ choisi), votre durée d'assurance est majorée de 2,5% par trimestre écoulé après 65 ans (dans la limite du maximum possible).



LE MINIMUM AUQUEL VOUS AVEZ DROIT

Pour le régime général (Sécurité sociale)

Pour tous ceux demandant leur retraite, le montant de votre pension calculée par la retraite de base est comparé avec un minimum appelé **minimum contributif**, et il est retenu la somme la plus avantageuse pour vous. Au 1^{er} janvier 2007, ce montant s'élève à **573,54 € par mois** et peut aller jusqu'à 608,47 € (minimum contributif majoré). Cependant, certaines conditions sont requises :

1 - **Obtenir le taux plein** : Le taux de votre retraite doit être de 50 %. Vous l'obtenez systématiquement à partir de 60 ans à ce jour si vous avez 160 trimestres d'assurances ou à 65 ans sans conditions de trimestres notamment.

2 - **Obtenir la durée d'assurance maximale** : pour obtenir la totalité du minimum contributif, il faut partir en retraite avec le nombre de trimestres requis en fonction de votre âge. Par exemple, il est demandé d'obtenir 158 trimestres si vous êtes nés en 1947, 160 pour ceux nés en 1948, 161 pour ceux nés en 1949...

Ainsi, une personne ayant travaillé 8 ans soit 32 trimestres et demandant sa retraite à 65 ans aura bien le taux plein (50 %) mais le minimum contributif sera proratisé en fonction de sa durée d'assurance.

Un minimum contributif **majoré** peut vous être alloué. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2005, le nombre de trimestres cotisés (périodes de cotisations prélevés sur les bulletins de salaire, rachat de trimestres, cotisations volontaires...) vous rapporte un bonus d'un montant maximal de 34,93 € par mois.

Exemple :

Gérard, né en 1948, part en retraite à 60 ans avec 160 trimestres dont 148 cotisés. Le montant de sa pension calculée est de 408,65 € par mois. Il lui sera donc versé le minimum contributif ainsi que la majoration réduite :

$$573,54 \text{ €} + (34,93 \text{ €} \times (148/160))$$

Soit la somme de 605,85 € mensuel brute.

Pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

Les régimes fonctionnant en points, il n'y a pas de minimum versé. Cependant, si vous avez obtenu peu de points, et en fonction des cas, il vous sera alloué soit une rente annuelle, soit un versement unique.



LE CALCUL ET LE PAIEMENT DE VOTRE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

Le montant annuel de votre retraite complémentaire se calcule selon la formule suivante :

Nombre de points (cotisés et non cotisés) acquis au cours de votre carrière
X la valeur du point au moment de la liquidation de votre retraite.

Les points sont acquis :

- **par** cotisation,
- **sans** cotisation pour les périodes :
 - d'emploi exercées avant l'adhésion de votre employeur à une Institution de retraite complémentaire,
 - de maladie, maternité, accident du travail ou invalidité (interruption de plus de 60 jours consécutifs indemnisés par la Sécurité sociale),
 - de chômage indemnisé,
 - de service national (>1 an pour le régime ARRCO),
 - de préretraite,
 - et certaines périodes de guerre (si vous êtes titulaire d'une carte d'ancien combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, et si la période est prise en compte par la Sécurité sociale).

Une seule Institution ARRCO et une seule institution AGIRC calculent et payent le montant de votre retraite qui sera versée au début de chaque trimestre civil. Le point de départ de votre allocation est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit votre demande de retraite, si toutes les conditions sont réunies à cette date.

Par dérogation à cette règle, et en fonction du nombre de points que vous avez acquis :

- si vous avez au maximum 100 points à l'ARRCO et 500 points à l'AGIRC, un versement unique sera effectué,
- si vous plus de 100 points et moins de 200 points à l'ARRCO, votre allocation vous sera versée annuellement.



LES MINORATIONS POSSIBLES

Si vous ne répondez pas aux conditions pour obtenir une retraite à taux plein, vous pouvez obtenir votre retraite par anticipation avec une minoration.

Pour le régime général (Sécurité sociale)

Le coefficient de minoration à appliquer au taux plein de la pension est fixé selon l'année de naissance de l'assuré. Le taux de la pension est diminué pour chaque trimestre manquant par rapport :

- soit à la durée exigée pour le taux plein
- soit au 65ème anniversaire de l'intéressé.

Le nombre de trimestres est éventuellement arrondi au chiffre supérieur. Le plus petit nombre est retenu

En ce qui concerne les pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2003, le coefficient de minoration à appliquer au taux plein est fixé à :

- 2,5 % pour l'assuré né avant le 1er janvier 1944 ;
- 2,375 % pour l'assuré né en 1944 ;
- 2,25 % pour l'assuré né en 1945 ;
- 2,125 % pour l'assuré né en 1946 ;
- 2 % pour l'assuré né en 1947 ;
- 1,875 % pour l'assuré né en 1948 ;
- 1,75 % pour l'assuré né en 1949 ;
- 1,625 % pour l'assuré né en 1950 ;
- 1,5 % pour l'assuré né en 1951 ;
- 1,375 % pour l'assuré né en 1952 ;
- 1,25 % pour l'assuré né après 1952.

Ce coefficient s'applique au maximum sur 20 trimestres.

Pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

Si vous souhaitez partir à la retraite entre 55 ans et 60 ans, il vous est appliqué une minoration généralement définitive qui est déterminée en fonction de votre âge.

Entre 60 et 65 ans, le montant de votre retraite sera réduit en fonction de votre âge ou de votre durée d'assurance au régime général, en retenant la solution la plus avantageuse pour vous d'après le tableau suivant :



Age de départ	Coefficients de retraite	Durée d'assurance
55 ans	43%	
56 ans	50%	
57 ans	57%	
58 ans	64%	
59 ans	71%	
60 ans	78%	140 trimestres
61 ans	83%	144 trimestres
62 ans	88%	148 trimestres
63 ans	92%	152 trimestres
64 ans	96%	156 trimestres

Cas particulier de la Tranche C des institutions relevant de l'AGIRC

Si votre salaire a dépassé 4 plafonds de la Sécurité sociale, vous avez acquis des points sur la tranche C. Vous ne pouvez faire valoir ces droits qu'à partir de 65 ans.

Si vous demandez votre retraite sur la tranche C avant 65 ans, un abattement variant selon votre âge diminuera vos droits sur la tranche C.



LES MAJORATIONS POSSIBLES

Sous certaines conditions, le montant de votre retraite peut être augmenté :

Pour le régime général (Sécurité sociale)

Si vous avez eu 3 enfants ou plus, ou si vous avez élevé 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire, votre retraite est majorée de 10%.

La surcote est une majoration de la pension de vieillesse pour les périodes d'activité qui ont donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et se situent à la fois :

- après 60 ans,
- après le 01/01/2004,
- et au delà de 160 trimestres (durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension de vieillesse à taux plein).

Le taux est égal à :

- 0,75% du 1er au 4ème trimestre de surcote ;
- 1% au-delà du 4ème trimestre de surcote ;
- 1,25% pour chaque trimestre de surcote accompli après le 65ème anniversaire de l'assuré.

Pour le régime complémentaire ARRCO

Pour chacun de vos enfants encore à charge au moment de l'attribution de votre retraite, vous bénéficiez d'une majoration de 5% des droits que vous avez acquis depuis le début de votre carrière, aussi longtemps que l'enfant reste à charge (jusqu'à 18 ans et jusqu'à 25 ans avec certificat de scolarité).

Si vous avez élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire, vous bénéficiez d'une majoration de 5% pour les périodes depuis le 1^{er} janvier 1999. Seulement si vous n'avez plus d'enfant à charge.

Les deux majorations ne se cumulent pas.

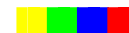


Pour le régime des cadres AGIRC

Les enfants que vous avez élevés et qui ont été à votre charge pendant au moins 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire vous donnent droit à une majoration des droits acquis à partir de 3 enfants.

Le total de votre allocation de retraite sera augmenté du pourcentage suivant :

- 8 % pour 3 enfants,
- 12 % pour 4 enfants,
- 16 % pour 5 enfants,
- 20 % pour 6 enfants,
- 24 % pour 7 enfants et plus.



L'OPTION DE RACHAT DE COTISATIONS OU DE RACHAT DE POINTS

Sous certaines conditions il vous est possible de racheter des cotisations ou des points de retraite.

Pour le régime général (Sécurité sociale)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, un nouveau dispositif de rachat de cotisations, dénommé « versement pour la retraite », permet aux assurés de racheter jusqu'à 12 trimestres au total pendant lesquels ils ont effectué des études supérieures ou ont été faiblement rémunérés sous les conditions suivantes :

- avoir au moins 20 ans et moins de 60 ans à la date de la demande
- ne pas avoir fait liquider sa pension
- ne pas avoir déjà racheté 12 trimestres dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Les périodes d'études ouvertes au rachat sont celles effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur dès lors qu'elles n'ont pas donné lieu à affiliation dans le régime d'assurance vieillesse ou l'intéressé dépose sa demande de rachat. Il faut en outre que ces années d'études soient sanctionnées d'un diplôme et qu'à l'issue de celles-ci, le régime d'assurance vieillesse soit le premier régime d'affiliation.

Les cotisations peuvent être rachetées, sur option irrévocable formulée lors de la demande :

- **Soit pour le taux seul** : pour diminuer la minoration du taux de pension. C'est à dire réduire la décote. *Exemple : pour les générations de 1946, 156 trimestres sont pris en compte pour la durée d'assurance alors que le taux plein est de 50% si vous avez acquis 160 trimestres.*
- **Soit pour le taux et la durée d'assurance** : à la fois diminuer la minoration du taux et augmenter la durée d'assurance, ce qui permet de réduire la proratisation de la retraite.

Les montants sont calculés à partir des revenus des 3 années qui précèdent la demande. Le tableau ci-dessous vous donne les variables mini/maxi des sommes demandées en fonction de la catégorie de rachat choisie.



Exemple de coût pour 1 trimestre, montants exprimés en euros :

Age en 2005	Au titre du Taux seul		Au titre du Taux et de la Durée	
	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>
55 ans	2542	3389	3767	5023
56 ans	2591	3454	3839	5119
57 ans	2637	3516	3908	5210
58 ans	2679	3572	3970	5294
59 ans	2716	3621	4025	5366

Les modalités de paiement varient selon le nombre de trimestres rachetés :

- 1 trimestre : paiement immédiat,
- de 2 à 8 trimestres : échelonnement possible sur 1 ou 3 ans avec échéances mensuelles,
- de 9 à 12 trimestres : échelonnement possible sur 1, 3 ou 5 ans avec échéances mensuelles.

Les versements effectués sont déductibles de la rémunération brute soumise à l'impôt sur le revenu.

Vous pouvez aussi racheter des trimestres au titre des années civiles pour lesquelles moins de 4 trimestres ont été validées sous certaines conditions.

Pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

Le rachat de points peut se faire uniquement au titre de périodes d'études supérieures.

Principales conditions de la demande de rachat :

- le participant doit avoir été admis à effectuer un "rachat de cotisations" auprès du régime de base,
- le rachat de points ne peut porter que sur les périodes d'études faisant l'objet d'un versement auprès du régime de base dans la limite de 12 trimestres,



- la demande de rachat de points doit être présentée par le participant avant la liquidation des allocations Agirc et/ou Arrco.

Modalités pratiques du rachat :

- vous pouvez racheter au maximum **70 points par année** d'études complète auprès de chacun des régimes Arrco et Agirc,
- le montant du rachat correspond au produit de ces points par la valeur du point Agirc et/ou Arrco de l'année de versement auquel est affecté un coefficient en fonction de votre âge révolu à la date du versement. Le barème suivant s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Age	Coefficient	Age	Coefficient
20 ans	13,0	40 ans	17,5
21 ans	13,2	41 ans	17,8
22 ans	13,4	42 ans	18,1
23 ans	13,6	43 ans	18,3
24 ans	13,8	44 ans	18,6
25 ans	14,0	45 ans	18,9
26 ans	14,2	46 ans	19,2
27 ans	14,4	47 ans	19,5
28 ans	14,7	48 ans	19,7
29 ans	14,9	49 ans	20,0
30 ans	15,1	50 ans	20,3
31 ans	15,3	51 ans	20,6
32 ans	15,6	52 ans	20,9
33 ans	15,8	53 ans	21,3
34 ans	16,0	54 ans	21,6
35 ans	16,3	55 ans	21,9
36 ans	16,5	56 ans	22,2
37 ans	16,8	57 ans	22,6
38 ans	17,0	58 ans	22,9
39 ans	17,3	59 ans	23,3



LA PENSION DE REVERSION

Les modalités d'obtention de la pension de réversion ont été modifiées par la loi du 21 août 2003 et par les décrets du 24 août 2004 pour le régime général.

Pour le régime général (Sécurité sociale)

Vous pouvez bénéficier d'une pension de réversion (part de la retraite de votre conjoint) en cas du décès de votre conjoint(e) ou de votre ex-conjoint(e) si vous êtes divorcé(e) :

- La condition d'âge ne sera abrogée définitivement qu'au 1^{er} janvier 2011. Pendant la période transitoire, pour pouvoir obtenir une pension de réversion, le conjoint survivant devra être âgé d'au moins 55 ans avant le 1^{er} juin 2005, à compter du 1^{er} juillet 2005 : 52 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007 : 51 ans et à compter du 1^{er} juillet 2009 : 50 ans.
- A compter du 1^{er} juillet 2004, la condition de durée de mariage et la condition de non remariage sont supprimées. La condition de mariage reste toutefois nécessaire à l'étude du droit à retraite de réversion. Le concubinage ou le PACS ne sont pas reconnus pour l'étude du droit de réversion.

La pension de réversion n'est pas accordée automatiquement, vous devez en faire la demande. Si vous la déposez dans le délai d'un an suivant le décès, votre pension de réversion prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui du décès.

Passé ce délai, la pension ne vous sera attribuée qu'à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de votre demande par la caisse.

Conditions de ressources

Vos ressources personnelles annuelles ne doivent pas être supérieures à **2 080** fois le SMIC horaire au moment de votre demande de pension ou à la date du décès.

Calcul du montant

Il est égal à **54 %** de la pension de base que touchait ou aurait pu toucher votre conjoint. Il peut être partagé entre plusieurs conjoints.

Il ne peut être inférieur au montant du minimum de pension de réversion (**2 994,31 euro** par an depuis le 1^{er} janvier 2005), si votre conjoint avait au moins 15 ans d'assurance.

Si votre conjoint totalisait moins de 15 ans, le minimum est réduit proportionnellement au nombre d'années d'assurance.



Majoration possible

Le montant de la pension de réversion est majoré de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants à votre charge ou à celle de votre conjoint.

Cumul de la pension de réversion avec une pension personnelle

Vous pouvez le faire dans une certaine limite.

Elle représente au maximum 73 % du montant de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale (11 020,08 euros, par an depuis le 1er janvier 2005).

Cumul de pensions

A noter, pour les pensions cumulables à compter du 1er septembre 2003, le montant de la majoration pour enfant (pension de retraite de base ou de réversion) n'est plus pris en compte dans le calcul.

Pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

Droits de la conjointe ou du conjoint d'un(e) salarié(e) à partir de 55 ans à l'Arrco

Vous avez droit à une pension de réversion si vous êtes le conjoint ou la conjointe non remarié(e) d'un salarié qui bénéficiait ou aurait bénéficié d'une retraite complémentaire.

Vous avez droit à une pension de réversion sans condition d'âge si :

- vous avez **deux** enfants à charge au moment du décès de votre conjoint,
- ou vous avez deux enfants à charge, l'un de moins de 21 ans, l'autre reconnu **invalidé avant 21 ans**,
- ou vous avez deux enfants de plus de 21 ans invalides, reconnus invalides avant 21 ans,
- ou vous êtes **vous-même invalidé** au moment du décès ou ultérieurement.



Montant de l'allocation

Les droits du conjoint survivant correspondent à 60 % des droits (y compris les majorations) du conjoint décédé.

L'allocation de réversion continue d'être versée même si les deux enfants ne sont plus à votre charge.

Si vous cessez d'être invalide, le versement de l'allocation est suspendu, il reprendra lorsque vous aurez 55 ans.

Si vous vous remariez, l'allocation est définitivement supprimée.

Partage des droits

Les droits du ou de la salarié(e) décédé(e) peuvent être partagés entre plusieurs bénéficiaires :

- veuve et/ou ex-conjointe(s) divorcée(s) non remariée(s),
- veuf et/ou ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s).

Droits du conjoint d'un salarié cadre à partir de 60 ans à l'Agirc

Vous pouvez bénéficier d'une allocation de réversion au taux de 60 % si :

- vous êtes le veuf ou la veuve non remarié(e) d'un salarié cadre qui bénéficiait ou aurait pu bénéficier d'une retraite complémentaire.

Sans condition d'âge :

- si vous avez au moins deux enfants de moins de 21 ans à charge (issus ou non du mariage) au moment du décès de votre conjoint(e),
- ou si vous êtes invalide,
- ou dès 55 ans si vous bénéficiez d'une pension de retraite au titre du régime général de l'assurance vieillesse.

Montant de la pension

Elle est calculée sur la base d'un nombre de points de retraite correspondant à 60 % de celui acquis par le cadre (y compris majoration éventuelle pour les enfants élevés). L'allocation est partagée avec un ex-conjoint divorcé non remarié si le divorce et le décès de l'assuré sont l'un et l'autre postérieurs au 30 juin 1980.



Vous êtes divorcé(e)

Vous percevez une pension calculée sur la base de 60 % des points acquis par le conjoint au prorata de la durée de votre mariage.

Durée de versement de l'allocation

Elle est versée tant que vous remplissez les conditions pour l'obtenir.

- Elle est suspendue dès que cesse votre état d'invalidité (avant 60 ans), elle est supprimée si vous vous remariez.

La pension de réversion pour les orphelins

Les orphelins de père et de mère peuvent eux aussi bénéficier d'une pension de réversion jusqu'à l'âge de **21 ans**, une rente est possible après 21 ans en cas d'invalidité. Chacun des orphelins reçoit alors 50 % des droits acquis pour le régime ARRCO et 30 % pour le régime AGIRC.



Cumul emploi retraite : les nouvelles règles à connaître

Reprendre une activité salariée peut être intéressant pour compléter ses revenus. A condition de bien connaître les nouvelles règles.

En effet, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 dénonce le plafond limite pour le réévaluer ce qui permet une meilleure marge de manœuvre pour les salariés les plus modestes.

Pour le régime général (Sécurité sociale)

Ainsi, pour les retraités depuis 2004, de nouvelles règles s'appliquent donc. Au 1er janvier 2007, pour conserver la notion de caractère réduit, l'activité salariée doit cadrer avec une de ces deux règles, la solution la plus favorable devant s'appliquer :

- La somme de la nouvelle activité salariée additionnée aux pensions et allocations retraite ne doit pas dépasser 160 % du SMIC
- La somme de la nouvelle activité salariée additionnée aux pensions et allocations retraite ne doit pas dépasser le dernier salaire normal d'activité revalorisé

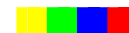
Pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

Pour les institutions Agirc et Arrco, les commissions paritaires ont adopté ces deux mesures retenues par le régime de base, et complété par une directive supplémentaire applicable si elle est plus favorable :

La somme de la nouvelle activité salariée additionnée aux pensions et allocations retraite ne doit pas dépasser le salaire moyen des dix dernières années d'activité. Soit la moyenne des salaires revalorisés ayant donné lieu à versement de cotisations aux régimes complémentaires dans les dix dernières années qui précèdent l'année de liquidation de la retraite.

Et en cas de dépassement ?

Le versement de votre retraite (base et complémentaires) est alors suspendu jusqu'à cessation de la nouvelle activité ou que vos revenus redescendent en dessous du plafond requis.



Exemples :

1 - Jean- Marc est en retraite depuis janvier 2007. Il perçoit 800 € bruts de retraite de base et 500 € de l'Arrco soit au total 1 300 €. En juillet 2007, il reprend une activité salariée qui lui procure 600 € bruts par mois. Le total de ses ressources serait alors de 1900 €. Etant en dessous des 160 % du SMIC (2007 €), il conserve le bénéfice de sa retraite.

2 - Françoise percevait 3000 € de salaire en avril 2007 avant de prendre sa retraite. Elle a maintenant 1000 € du régime de base et 1400 € de l'Arrco et de l'Agirc. Elle décide de reprendre une activité à mi-temps avec un salaire brut de 1200 €. La somme de ses pensions plus les revenus issus de la nouvelle activité (2400 € + 1200 €) étant supérieurs à son ancien salaire, sa pension et ses allocations sont suspendues.